

# Règlement Local de Publicités

Pièce n° 2 :  
Règlement

Délibération de prescription de la révision du RLP : 3/12/2020  
Délibération sur le débat des orientations : 3/12/2020  
Délibération d'arrêt du RLP : 8/07/2021  
Enquête publique : 8/10/2021 à 10/12/2021  
Délibération d'approbation : 6/04/2022

Chapitre 1 : Préambule.....	4
I.    Champs d’application du RLP .....	4
1.  Déclarations.....	4
2.  Autorisations .....	5
3.  Affichage d’opinion .....	5
4.  Délai de mise en conformité .....	5
5.  Sanctions .....	6
II.  Les principales définitions .....	7
1.  Enseignes.....	7
2.  Publicités .....	7
3.  Pré-enseignes .....	8
4.  Pré-enseignes dérogatoires.....	8
5.  Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes) .....	8
6.  Mobilier urbain.....	9
7.  Micro-affichage .....	9
III.  Modalités de calculs surfaciques des dispositifs.....	10
Chapitre 2 : Délimitation des zones de publicité.....	11
I.    ZP1 – Centre historique.....	11
II.   ZP2 – Secteur résidentiel et commerces de proximité .....	11
III.  ZP3 – Axes majeurs.....	11
IV.  ZP4 – Zone de la Croix Blanche.....	11
Chapitre 3 : Dispositions générales .....	12
1.    Pérennité et qualité technique.....	12
2.    Entretien.....	12
3.    Accessoires .....	12
4.    Règles d’extinction nocturne.....	12
Chapitre 4 : Règlementation des publicités et pré-enseignes .....	13
I.    Règles communes.....	13
II.   Réglementation des différentes typologies .....	14
1.  Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain.....	14
2.  Publicités et pré-enseignes murales.....	14
3.  Publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain) .....	14
4.  Publicité de chantier.....	15
5.  Pré-enseignes temporaires.....	15

III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité .....	17
1. Dispositions applicables en ZP1.....	17
2. Dispositions applicables en ZP2.....	18
3. Dispositions applicables en ZP3.....	19
4. Dispositions applicables en ZP4.....	21
Chapitre 5 : Réglementation des enseignes .....	23
I. Dispositions communes à toutes les zones .....	23
1. La notion de surface .....	23
2. Composition générale .....	24
II. Dispositions applicables à chaque zone .....	25
1. Dispositions applicables en ZP1.....	25
2. Dispositions applicables en ZP2.....	29
3. Dispositions applicables en ZP3.....	34
1. Dispositions applicables en ZP4.....	39
III. Adaptations et exceptions.....	45
Chapitre 6 : Lexique.....	46

# Chapitre 1 : Préambule

## I. Champs d'application du RLP

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L.581-2 du Code de l'environnement).

*Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.*

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les pré-enseignes soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

**Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de Signalétique d'Information Locale (SIL).**

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal ;
- L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.
- 

### 1. Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité (lumineuse ou non) font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 à L.581-8 du Code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur sont également soumise à la déclaration préalable.

## ***2. Autorisations***

Les publicités numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L.581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

## ***3. Affichage d'opinion***

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

## ***4. Délai de mise en conformité***

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R.153-30 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

- **Publicité et pré-enseignes**

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de cinq jours à la suite de l'arrêté ordonnant leur mise en conformité.

- **Enseignes**

- Les dispositifs d'enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de cinq jours à la suite de l'arrêté ordonnant leur mise en conformité.

## **5. Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R581-85 et suivants).

*Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.*

## II. Les principales définitions

### 1. Enseignes



Enseignes dans la commune

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

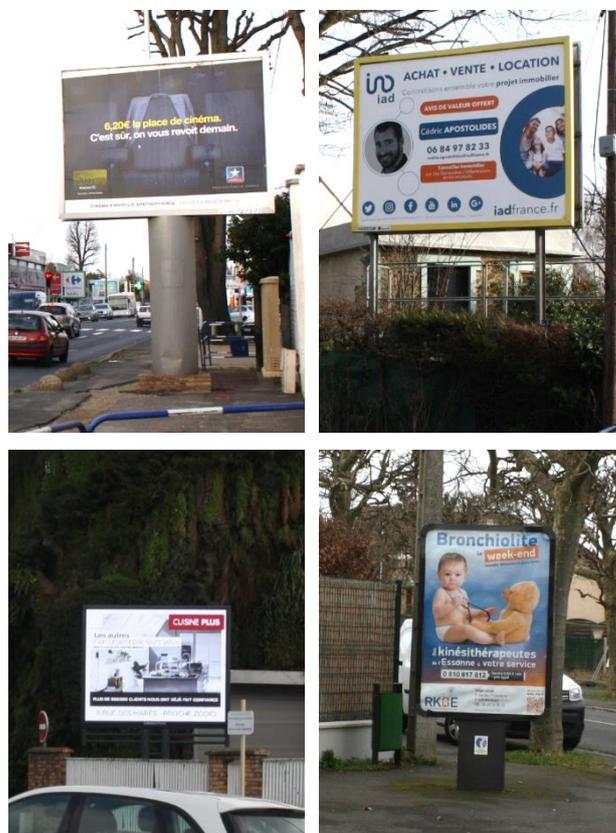
**NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment ou implanté au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme immeuble dans le lexique).**

### 2. Publicités

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

**Publicité lumineuse** : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Publicité numérique** : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.



Publicités dans la commune

### 3. Pré-enseignes

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Pré-enseignes dans la commune

**NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité**

### 4. Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

### 5. Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes)



Publicités et enseignes temporaires dans la commune

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

## ***6. Mobilier urbain***

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes et mats porte-affiches et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'ont pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

## ***7. Micro-affichage***

Publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup> apposée sur une devanture commerciale.

***NB : Les mots en gras et en couleur dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.***

### III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La surface utile précise la taille de l'affiche du dispositif.



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire

*Exemple pris hors de la commune*

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2m<sup>2</sup>.

## Chapitre 2 : Délimitation des zones de publicité

Le RLP de Sainte-Geneviève-des-Bois est composé de quatre zones de publicité (ZP1 à ZP4) s'adaptant au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire communal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité

### I. ZP1 – Centre historique

Le secteur ZP1 correspond au secteur du centre historique de la commune. Le périmètre de la ZP1 intègre les abords du donjon, de la demeure de la Cossonnerie, de la borne à fleur de lys et l'emprise du cimetière russe.

### II. ZP2 – Secteur résidentiel et commerces de proximité

Le secteur ZP2 correspond aux secteurs résidentiels qui comprennent notamment quelques commerces de proximité. Il inclut toutes les zones agglomérées non comprises en ZP1, ZP3 ou ZP4.

### III.ZP3 – Axes majeurs

Le secteur ZP3 correspond aux axes routiers majeurs présentant de forts enjeux en matière d'affichage. Il inclut ainsi les axes suivants : route de Corbeil, avenue du régiment Normandie Niemen et rue de la Mare au Chanvre.

### IV.ZP4 – Zone de la Croix Blanche

Le secteur ZP4 correspond à la zone d'activité de la Croix Blanche.

*Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLP. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.*

*Dans le silence du RLP, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.*

# Chapitre 3 : Dispositions générales

## 1. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

## 2. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

## 3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront obligatoirement être amovibles.

## 4. Règles d'extinction nocturne

- **PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES**

Les publicités pré-enseignes lumineuses et enseignes, doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées de 23 heures à 6 heures pour l'ensemble des zones. A noter que le mobilier urbain n'est pas concerné par les règles d'extinction nocturne.

- **ENSEIGNES**

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

# Chapitre 4 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

## I. Règles communes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones N du PLU.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, ...) devront obligatoirement être amovibles et n'être en place que pendant les moments effectifs d'entretien du dispositif.

L'encadrement de l'affiche des dispositifs strictement publicitaires doit se faire dans une gamme de teintes sobres : gris, noir, blanc, vert par exemple (liste non exhaustive).

Les 2 faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles.

## II. Réglementation des différentes typologies

### 1. Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée en toutes zones.

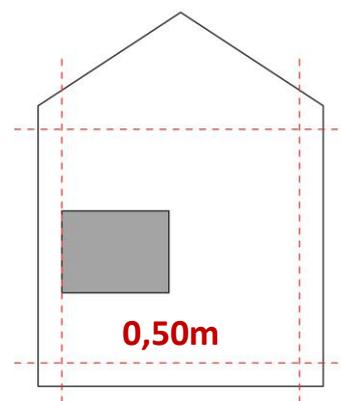
### 2. Publicités et pré-enseignes murales

Les publicités murales sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception de la ZP1.

Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0,5 m de toute arrête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arrêtes verticales et horizontales du support.



### 3. Publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain)

Les publicités scellées au sol sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception de la ZP1.

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent. Les dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur de manière indirecte sont interdits : éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage.

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire, par l'intérieur et de façon discrète : au moyen de tubes néons, caisson lumineux.



Dispositif d'éclairage sous  
forme de rampe  
d'éclairage



Dispositif d'éclairage  
intégré au panneau

#### ***4. Publicité de chantier***

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Les publicités sur palissade de chantier sont limitées à 2 dispositifs de 12m<sup>2</sup> maximum par palissade.

Les publicités sur bâche de chantier sont autorisées. La surface occupée par ces publicités ne peut excéder 50% de la surface totale de celle-ci.

***Nb : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine***

#### ***5. Pré-enseignes temporaires***

Les préenseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

	<b>ZP 1</b> Centre historique	<b>ZP 2</b> Secteurs résidentiels et commerces de détail	<b>ZP 3</b> Axes majeurs	<b>ZP 4</b> Croix Blanche
Mobilier urbain	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mural	Interdit	2m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup> (8 m <sup>2</sup> pour l'affiche)	10,50 m <sup>2</sup> (8 m <sup>2</sup> pour l'affiche)
Scellé au sol (Hors domaine public)	Interdit	2m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup> (8 m <sup>2</sup> pour l'affiche)	10,50 m <sup>2</sup> (8 m <sup>2</sup> pour l'affiche)
Numérique	2m <sup>2</sup> (MU uniquement)	2m <sup>2</sup> (MU uniquement)	2m <sup>2</sup> (MU uniquement)	8m <sup>2</sup>
Publicité de chantier	Publicité sur palissade limitée à 2 dispositifs de 12m <sup>2</sup> par palissade			
Pré-enseignes temporaires	RNP			

### III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

#### 1. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1, toute publicité est interdite en dehors :

- Des publicités sur mobilier urbain ;
- Des publicités numériques sur mobilier urbain ;
- Des pré-enseignes temporaires ;
- Des publicités de chantier ;

- **PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

En ZP1, le mobilier urbain est réintroduit selon les formats autorisés par le Code de l'Environnement.

- **PUBLICITE NUMERIQUE SUR MOBILIER URBAIN**

En ZP1, la publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface utile unitaire de 2m<sup>2</sup> maximum

Tout autre forme de publicité numérique est interdite.

- **PUBLICITE MURALE**

En ZP1, la publicité murale est interdite.

- **PUBLICITE SCLEE AU SOL**

En ZP1, la publicité scellée au sol est interdite.

- **PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Les préenseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

- **PUBLICITE DE CHANTIER**

En ZP1, la publicité sur palissade de chantier est autorisée sur deux dispositifs maximum de 12 m<sup>2</sup> de surface totale par palissade.

La publicité sur bâche de chantier suit les règles énoncées dans les dispositions générales.

## 2. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2, toute publicité est interdite en dehors :

- Des publicités sur mobilier urbain ;
- Des publicités numériques sur mobilier urbain ;
- Des publicités murales ;
- Des publicités scellées au sol ;
- Des publicités sur micro-affichage ;
- Des publicités de chantiers ;
- Des pré-enseignes temporaires.

### ▪ PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

En ZP2, le mobilier urbain est réintroduit selon les formats autorisés par le Code de l'Environnement.

### ▪ PUBLICITE NUMERIQUE

En ZP2, la publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface utile unitaire de 2m<sup>2</sup> maximum

Tout autre forme de publicité numérique est interdite.

### ▪ PUBLICITE MURAL

En ZP2, la publicité murale est autorisée jusqu'à un format de 2m<sup>2</sup> de surface totale.

### ▪ PUBLICITE SCHELLEE AU SOL

En ZP2, la publicité scellée au sol est autorisée jusqu'à un format de 2m<sup>2</sup> de surface totale à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m.

Le long des quais de gare, deux dispositifs peuvent être implantés côte à côte en doublon, ou dos à dos, mais doivent respecter une interdistance de 80m entre chaque groupe de dispositifs. La règle d'interdistance s'entend le long d'un même quai et non entre deux quais séparés par une voie ferrée.

### ▪ PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

### ▪ PUBLICITE DE CHANTIER

En ZP2, la publicité sur palissade de chantier est autorisée sur deux dispositifs maximum de 12 m<sup>2</sup> de surface totale par palissade.

### ***3. Dispositions applicables en ZP3***

En ZP3, toute publicité est interdite en dehors :

- Des publicités sur mobilier urbain ;
- Des publicités numériques sur mobilier urbain ;
- Des publicités murales ;
- Des publicités scellées au sol ;
- Des publicités sur micro-affichage ;
- Des publicités de chantiers,
- Des pré-enseignes temporaires ;
- Des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- **PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

En ZP3, le mobilier urbain est réintroduit selon les formats autorisés par le Code de l'Environnement.

- **PUBLICITE NUMERIQUE**

En ZP3, les publicités numériques sur mobilier urbain sont autorisées dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup>.

Tout autre forme de publicité numérique est interdite.

- **PUBLICITE MURAL**

En ZP3, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les publicités murales sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m<sup>2</sup> de surface totale (8 m<sup>2</sup> de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m.

- **PUBLICITE SCHELLEE AU SOL**

En ZP3, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m<sup>2</sup> de surface totale (8 m<sup>2</sup> de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m.

- **PUBLICITES SUR MICRO-AFFICHAGE**

Les publicités sur micro-affichage suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

- **PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Les préenseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

- **PUBLICITE DE CHANTIER**

En ZP3, la publicité sur palissade de chantier est autorisée sur deux dispositifs maximum de 12 m<sup>2</sup> de surface totale par palissade.

- **DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE**

Les dispositifs de dimension exceptionnelle suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

## 4. Dispositions applicables en ZP4

En ZP4, toute publicité est interdite en dehors :

- Des publicités sur mobilier urbain ;
- Des publicités numériques ;
- Des publicités murales ;
- Des publicités scellées au sol ;
- Des publicités sur micro-affichage ;
- Des publicités de chantiers ;
- Des pré-enseignes temporaires ;
- Des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

### ▪ PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

En ZP4, le mobilier urbain est réintroduit selon les formats autorisés par le Code de l'Environnement.

### ▪ PUBLICITE NUMERIQUE

En ZP4, les publicités numériques sur mobilier urbain sont autorisées dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 8 m<sup>2</sup>.

En ZP4, les publicités numériques sont autorisées à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 60m dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 8 m<sup>2</sup>.

### ▪ PUBLICITE MURAL

En ZP4, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les publicités murales sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m<sup>2</sup> de surface totale (8 m<sup>2</sup> de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m.

### ▪ PUBLICITE SCLEE AU SOL

En ZP4, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m<sup>2</sup> de surface totale (8 m<sup>2</sup> de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m.

### ▪ PUBLICITES SUR MICRO-AFFICHAGE

Les publicités sur micro-affichage suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

### ▪ PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

- **PUBLICITE DE CHANTIER**

En ZP4, la publicité sur palissade de chantier est autorisée sur deux dispositifs maximum de 12 m<sup>2</sup> de surface totale par palissade.

- **DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE**

Les dispositifs de dimension exceptionnelle suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

# Chapitre 5 : Réglementation des enseignes

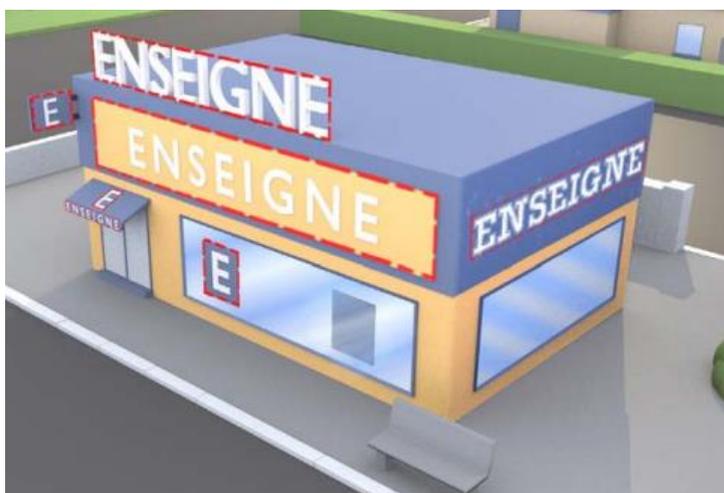
## I. Dispositions communes à toutes les zones

### 1. La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est comptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.



*Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé*

## 2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les choix de matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, **garde-corps**, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les **services d'urgence**, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

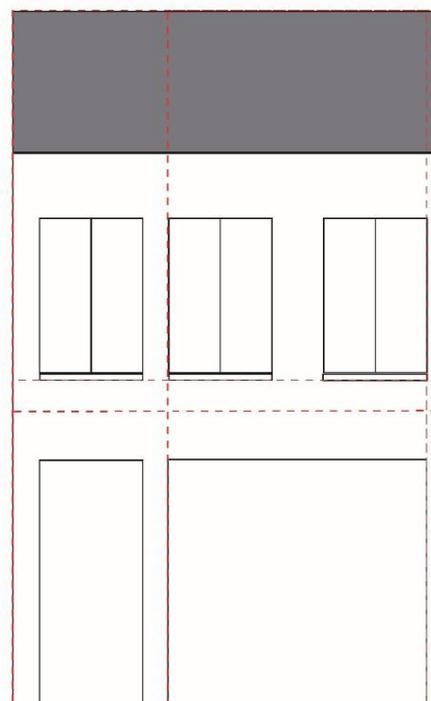
L'ajout d'effets sonores aux dispositifs d'enseignes est interdit.

Les enseignes en adhésif sont interdites, hormis sur vitrine ou ce type d'enseigne est règlementé de manière spécifique.

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façades du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, **modénatures** ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.



Entrée de l'immeuble      Devanture commerciale, comprenant l'entrée du commerce

## II. Dispositions applicables à chaque zone

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

### 1. Dispositions applicables en ZP1

#### ▪ ENSEIGNE PARALLELE A LA FAÇADE

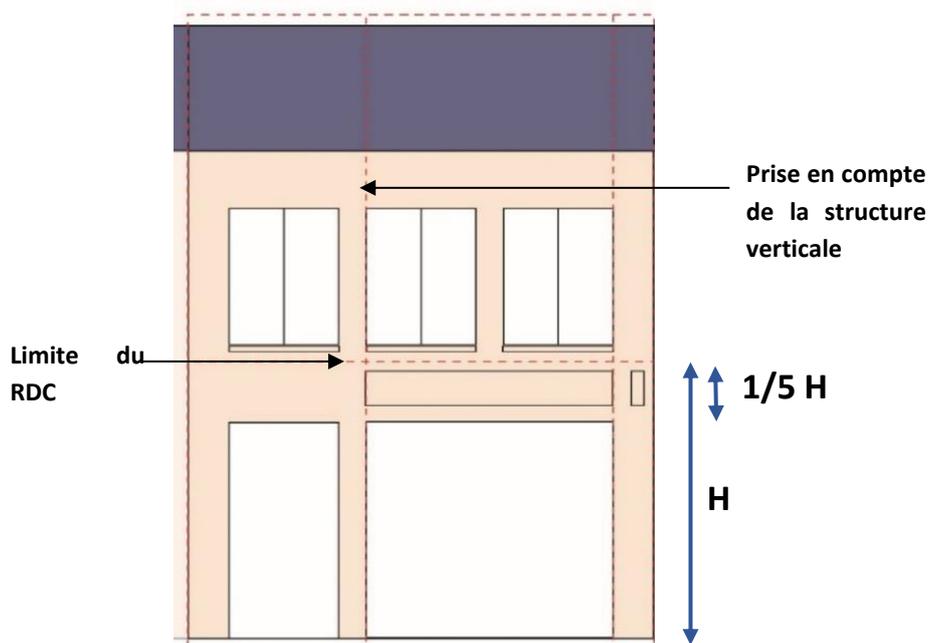
L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. Une seule enseigne parallèle à la façade (hors enseignes sur vitrine ou sur store) est admise par façade commerciale. L'enseigne parallèle doit se limiter à une ligne de texte. Le logo pourra également être admis en complément.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, dans la limite d'une hauteur de 30cm et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

Les couleurs de l'enseigne parallèle (et de son éventuel bandeau de fond) devront être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants. Une enseigne pourra être refusée dans la mesure où elle serait constituée de matériaux trop brillants, pas en adéquation avec le contexte.

En ZP1, l'enseigne parallèle devra être en lettres découpés ou peintes.



## ▪ ENSEIGNE EN FAÇADE AU-DELA DU RDC

### Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plats ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter

## ▪ ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

L'enseigne doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

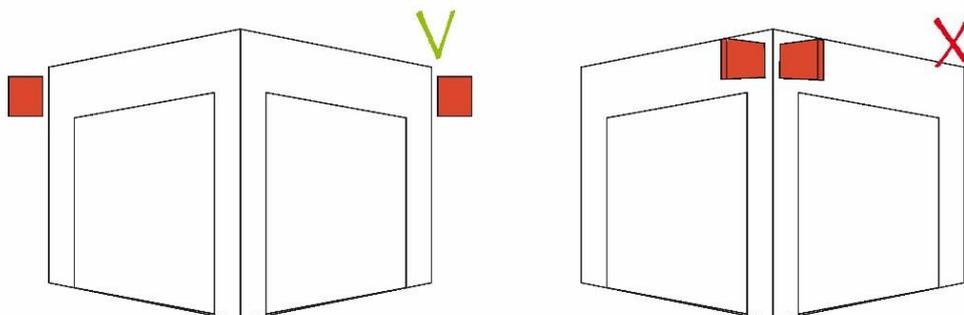
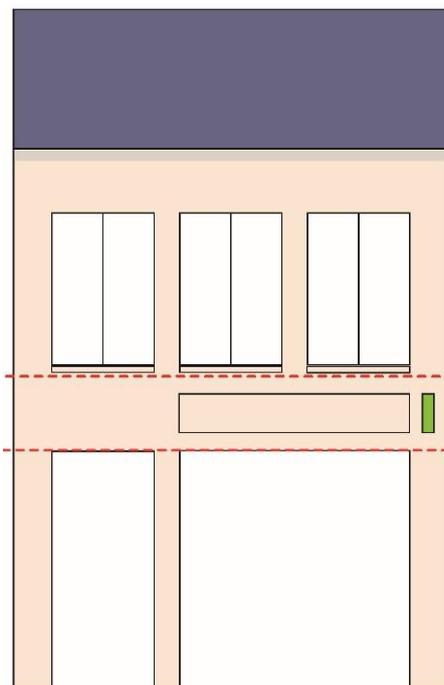
Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous l'appui de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage et si possible au-dessus des baies du RDC.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

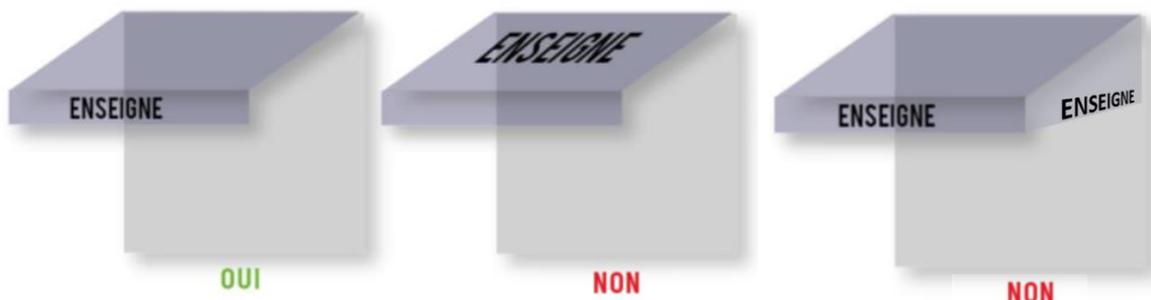
En ZP1, la largeur maximum est limitée à 60 cm et la longueur maximum à 60 cm. Les enseignes en fer forgé seront privilégiées en ZP1.

La saillie de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,80m par rapport au mur support.



#### ▪ **ENSEIGNE SUR STORE**

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle est interdite sur le reste du store ou sur la joue du store.



#### ▪ **ADHESIF SUR VITRINE**

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



#### ▪ **ENSEIGNE AU SOL SUR PARCELLE PRIVEE**

En ZP1, les enseignes au sol sur parcelle privée sont interdites, sauf pour les activités implantées en retrait du domaine public et qui ne pourraient pas être visibles sans.

Dans ce cas, une enseigne au sol, de 2 m<sup>2</sup> maximum, peut être autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. La hauteur maximale est fixée à maximum 2m. Cette enseigne sera préférentiellement de forme totem (même largeur au pied du dispositif qu'en haut).

#### ▪ **ENSEIGNE SUR CLOTURE**

En ZP1, les enseignes sur clôtures sont interdites.

#### ▪ **ENSEIGNE EN TOITURE**

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- **ENSEIGNE TEMPORAIRE A CARACTERE COMMERCIAL**

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

- **ENSEIGNE TEMPORAIRES IMMOBILIERES**

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

**NB : Les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.**

- **ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMERIQUES**

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones.

En ZP1, les enseignes numériques sont **interdites**.

**Non**



Lettres néons

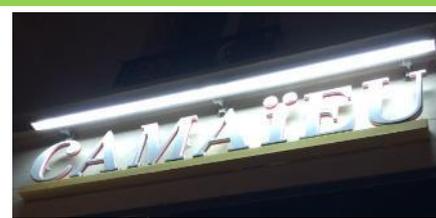


LED point à point

**Oui**



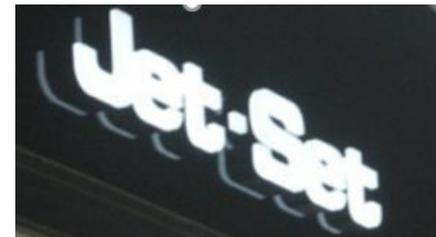
Lettres boitiers - rétro-éclairées



Rampe lumineuse ou spots intégrés



Spots pelle



Spots perles  
Lettres boitiers lumineuses

## 2. Dispositions applicables en ZP2

### ▪ ENSEIGNE PARALLELE A LA FAÇADE

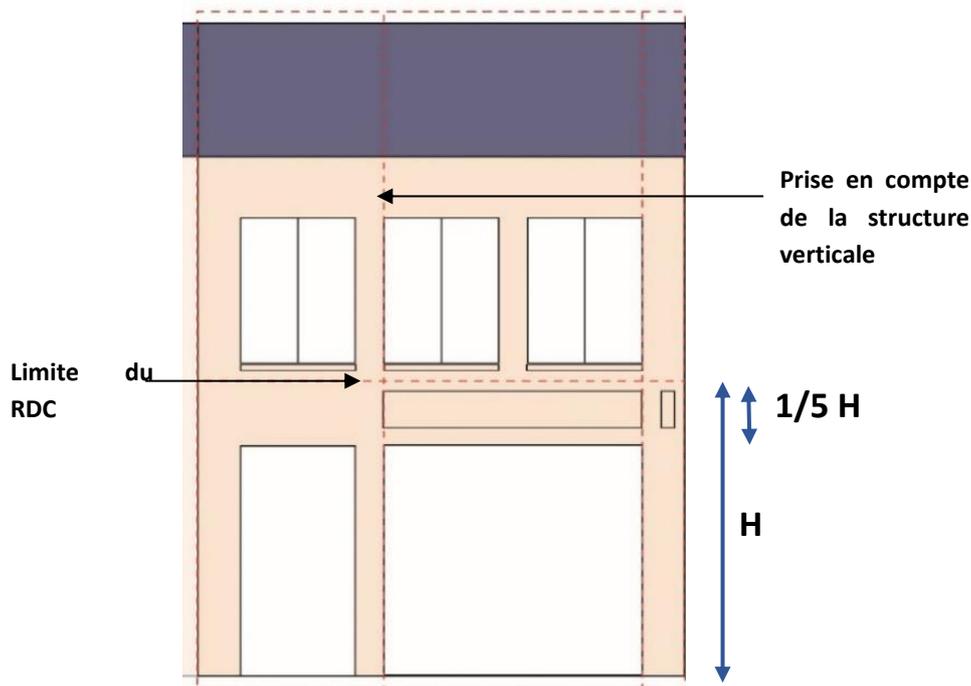
L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.

Les couleurs de l'enseigne parallèle (et de son éventuel bandeau de fond) devront être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants. Une enseigne pourra être refusée dans la mesure où elle serait constituée de matériaux trop brillants, pas en adéquation avec le contexte.



## ▪ ENSEIGNE EN FAÇADE AU-DELA DU REZ-DE-CHAUSSEE

### Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plats ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

## ▪ ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

L'enseigne doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

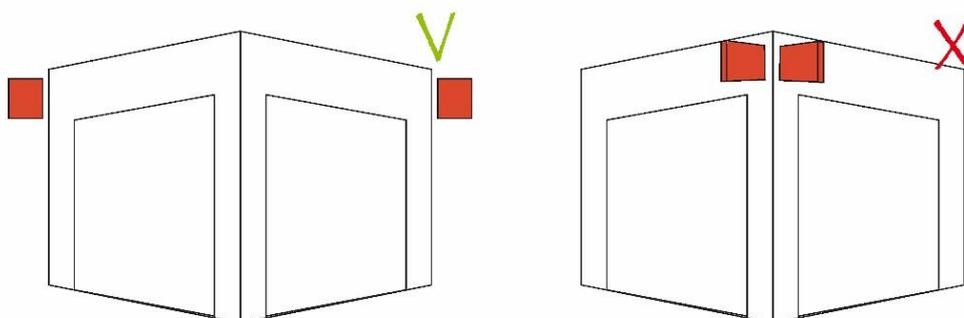
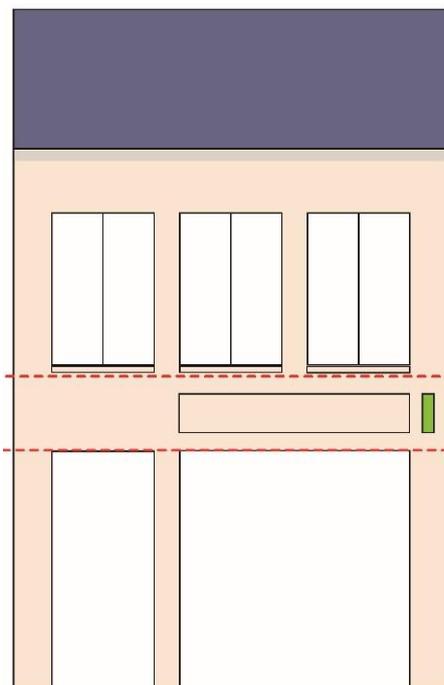
Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous l'appui de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage et si possible au-dessus des baies du RDC.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

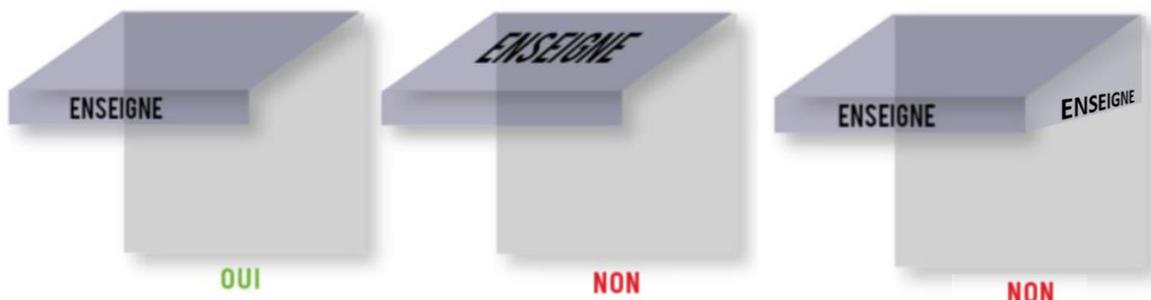
Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

En ZP2, la largeur maximum est limitée à 60 cm et la longueur maximum à 60 cm.



#### ▪ ENSEIGNE SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle est interdite sur le reste du store ou sur la joue du store.



#### ▪ ADHESIF SUR VITRINE

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



#### ▪ ENSEIGNE AU SOL SUR PARCELLE PRIVEE

En ZP2, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2 m<sup>2</sup> maximum. La hauteur maximale est fixée à maximum 2m. Ces enseignes seront préférentiellement de forme totem (même largeur au pied du dispositif qu'en haut).

Les dispositifs au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> sont inclus dans les règles de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- **ENSEIGNE SUR CLOTURE**

En ZP2, les enseignes sur clôtures sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2 m<sup>2</sup> maximum. Elles sont autorisées uniquement pour les activités non visibles depuis l'espace public, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- **ENSEIGNE EN TOITURE**

En ZP2, les enseignes en toiture sont interdites.

- **ENSEIGNE TEMPORAIRE A CARACTERE COMMERCIAL**

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

- **ENSEIGNE TEMPORAIRES IMMOBILIERES**

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

Ces enseignes, lorsqu'elles sont installées sur des clôtures pleines ou ajourées, sont limitées à une surface maximale de 1m<sup>2</sup>.

***NB : Les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.***

▪ **ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMERIQUES**

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones.

En ZP2, les enseignes numériques sont interdites.

**Non**



*Lettres néons*



*LED point à point*

**Oui**



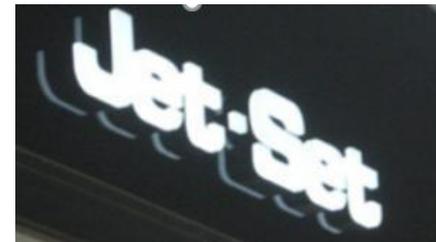
*Lettres boitiers - rétro-éclairées*



*Rampe lumineuse ou spots intégrés*



*Spots pelle*



*Lettres boitiers lumineuses*

### 3. Dispositions applicables en ZP3

#### ▪ ENSEIGNE PARALLELE A LA FAÇADE

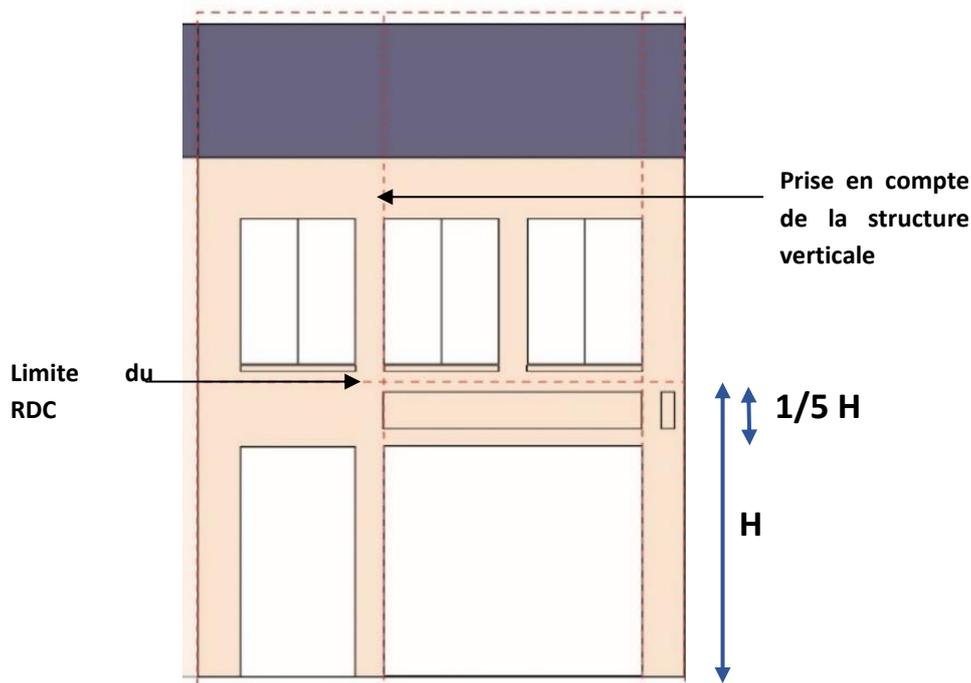
L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. Pour les bâtiments d'activités, l'enseigne peut s'implanter dans le quart supérieur de la façade.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.

Les couleurs de l'enseigne parallèle (et de son éventuel bandeau de fond) devront être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants. Une enseigne pourra être refusée dans la mesure où elle serait constituée de matériaux trop brillants, pas en adéquation avec le contexte.



## ▪ ENSEIGNE EN FAÇADE AU-DELA DU REZ-DE-CHAUSSEE

### Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plats ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

## ▪ ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

L'enseigne doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

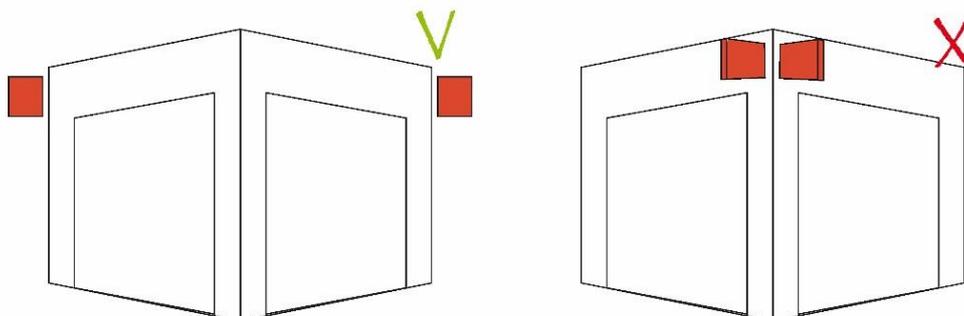
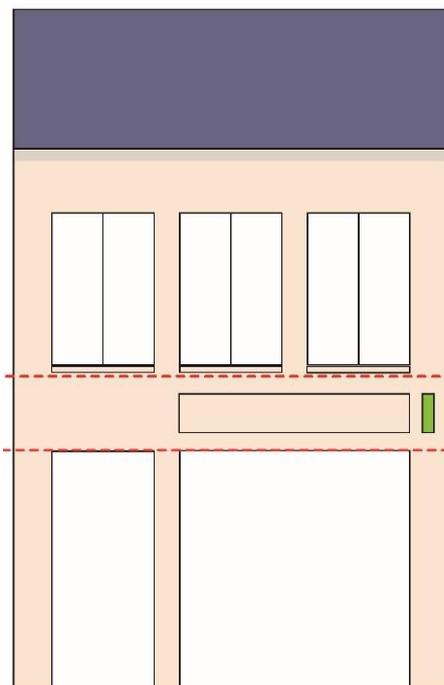
Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous l'appui de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage et si possible au-dessus des baies du RDC.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

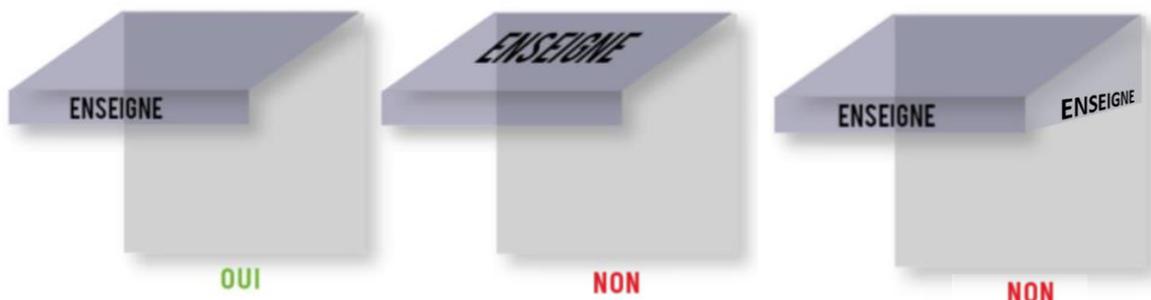
Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

En ZP3, la largeur maximum est limitée à 60 cm et la longueur maximum à 60 cm.



#### ▪ ENSEIGNE SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle est interdite sur le reste du store ou sur la joue du store.



#### ▪ ADHESIF SUR VITRINE

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



#### ▪ ENSEIGNE AU SOL SUR PARCELLE PRIVEE

En ZP3, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 6 m<sup>2</sup> maximum. La hauteur maximale est fixée à maximum 4 m.

Les dispositifs au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> sont inclus dans les règles de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- **ENSEIGNE SUR CLOTURE**

En ZP3, les enseignes sur clôtures sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2 m<sup>2</sup> maximum. Elles sont autorisées uniquement pour les activités non visibles depuis l'espace public, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- **ENSEIGNE EN TOITURE**

En ZP3, les enseignes en toiture sont interdites.

- **ENSEIGNE TEMPORAIRE A CARACTERE COMMERCIAL**

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

- **ENSEIGNE TEMPORAIRES IMMOBILIERES**

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

Ces enseignes, lorsqu'elles sont installées sur des clôtures pleines ou ajourées, sont limitées à une surface maximale de 1m<sup>2</sup>.

***NB : Les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.***

▪ **ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMERIQUES**

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones.

En ZP3, les enseignes numériques sont **interdites**.

**Non**



*Lettres néons*



*LED point à point*

**Oui**



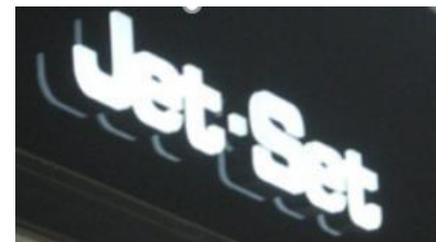
*Lettres boitiers - rétro-éclairées*



*Rampe lumineuse ou spots intégrés*



*Spots pelle*



*Lettres boitiers lumineuses*

## 1. Dispositions applicables en ZP4

### ▪ ENSEIGNE PARALLELE A LA FAÇADE

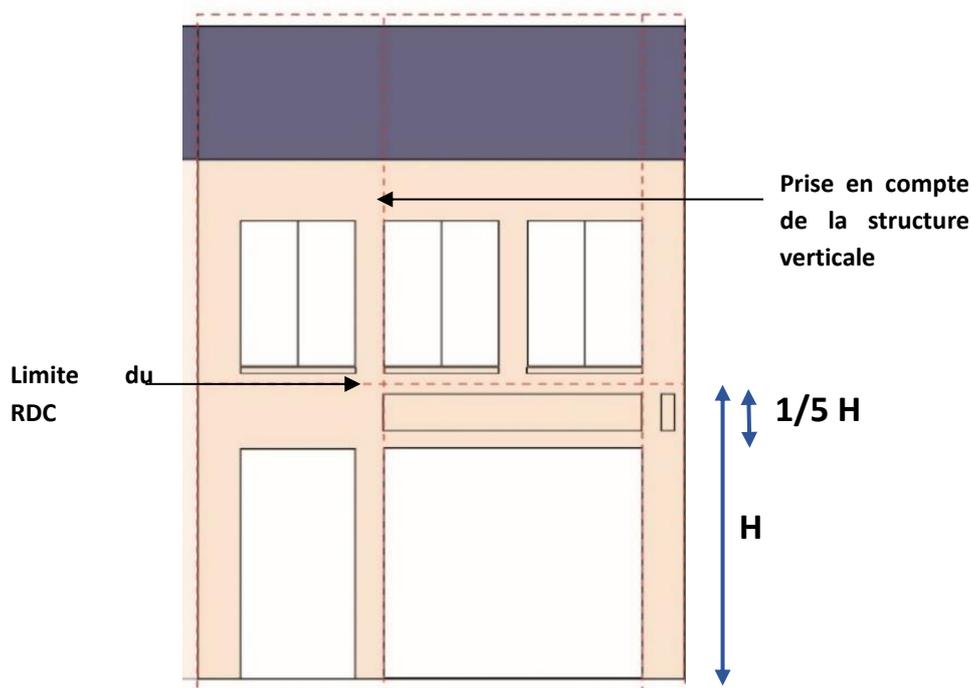
L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. Pour les bâtiments d'activités, l'enseigne peut s'implanter dans le quart supérieur de la façade.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.

Les couleurs de l'enseigne parallèle (et de son éventuel bandeau de fond) devront être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants. Une enseigne pourra être refusée dans la mesure où elle serait constituée de matériaux trop brillants, pas en adéquation avec le contexte.



## ▪ ENSEIGNE EN FAÇADE AU-DELA DU REZ-DE-CHAUSSEE

### Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plats ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

## ▪ ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

L'enseigne doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

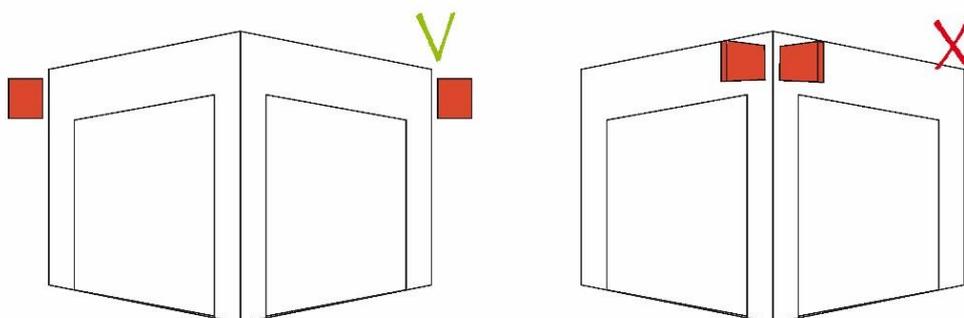
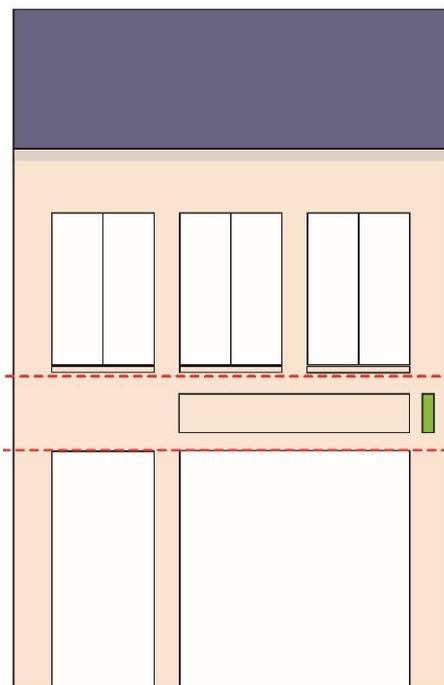
Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous l'appui de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage et si possible au-dessus des baies du RDC.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

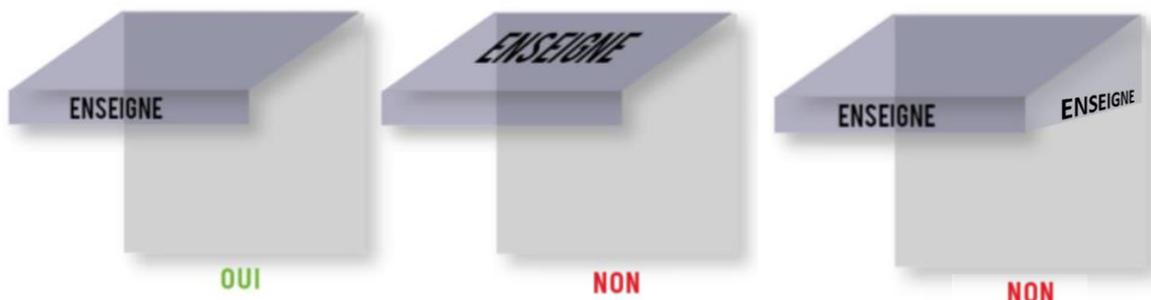
Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

En ZP4, la largeur maximum est limitée à 60 cm et la longueur maximum à 60 cm.



- **ENSEIGNE SUR STORE**

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle est interdite sur le reste du store ou sur la joue du store.



- **ADHESIF SUR VITRINE**

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



- **ENSEIGNE AU SOL SUR PARCELLE PRIVEE**

En ZP4, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 12 m<sup>2</sup> maximum. La hauteur maximale est fixée à maximum 6 m.

Les dispositifs au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> sont inclus dans les règles de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- **ENSEIGNE SUR CLOTURE**

En ZP4, les enseignes sur clôtures sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2 m<sup>2</sup> maximum. Elles sont autorisées uniquement pour les activités non visibles depuis l'espace public, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- **ENSEIGNE EN TOITURE**

En ZP4, les enseignes en toiture sont autorisés dans la mesure où elles respectent strictement la réglementation nationale de publicité.

- **ENSEIGNE TEMPORAIRE A CARACTERE COMMERCIAL**

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

- **ENSEIGNE TEMPORAIRES IMMOBILIERES**

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

Ces enseignes, lorsqu'elles sont installées sur des clôtures pleines ou ajourées, sont limitées à une surface maximale de 1m<sup>2</sup>.

***NB : Les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.***

▪ **ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMERIQUES**

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones.

En ZP4, les enseignes numériques sont **autorisés** d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 8 m<sup>2</sup> maximum.

**Non**

**Oui**



Lettres néons



LED point à point



Lettres boitiers - rétro-éclairées



Rampe lumineuse ou spots intégrés



Spots pelle



Lettres boitiers lumineuses

	<b>ZP 1</b> Centre historique	<b>ZP 2</b> Secteurs résidentiels et commerces de détail	<b>ZP 3</b> Axes majeurs	<b>ZP 4</b> Croix Blanche
Enseigne parallèle	Respect des rythmes architecturaux, 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale Couleurs sobres et teintes mates			
	Lettres découpées ou peintes uniquement Hauteur limitée à 30cm			
Enseigne en vitrophanie	Autorisée uniquement en lettres ou signes découpées, ou sur fond transparent			
Enseigne sur store	Autorisée uniquement sur le lambrequin			
Enseigne sur clôture	Interdit	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>
Enseigne perpendiculaire	Surface max : 60cm x 60cm <sup>2</sup> En limite latérale de façade commerciale 1 par voie Implantation sous l'appui de la fenêtre du 1 <sup>er</sup> étage			
	Fer forgé recommandé Saillie limitée à 80cm			
Enseigne scellée au sol	Interdit sauf à titre dérogatoire – 2m <sup>2</sup>	1 par voie de 2m <sup>2</sup> maximum Hauteur max 2m	1 par voie de 6m <sup>2</sup> maximum Hauteur max 4m	1 par voie de 12m <sup>2</sup> maximum Hauteur max 6m
Enseigne en toiture	Interdit	Interdit	Interdit	RNP
Enseigne numérique	Interdit	Interdit	Interdit	8m <sup>2</sup>

### **III. Adaptations et exceptions**

Des adaptations au règlement sont possibles dans les cas suivants, sous réserve d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale :

- Enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importante ;
- Enseignes réalisées en procédés innovants ;
- Enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées ;
- Enseigne précisant un message secondaire (dont la mention est interdite sur le bandeau ou le store), dans la mesure où le message est discret et bien implanté (exemples : menu, horaires) ;
- Enseigne apposée sur un équipement public.

## Chapitre 6 : Lexique

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



**Activités culturelles :** sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

**Alignement :** limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

**Allège :** pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

**Auvent :** avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Bâche de chantier :** installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

**Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

**Bandeau de façade** : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture** : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. *Clôture non aveugle* : se dit d'une clôture ajourée.

**Corniche** : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

**Devanture commerciale** : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Drapeau (enseigne perpendiculaire)** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Égout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Espace public** : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

**Façade commerciale** : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLP.

**Façade aveugle** : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Immeuble** : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Kakemono** : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Lambrequin** : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

**Logo** : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise** : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Micro-affichage** : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

**Mobilier urbain** : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Nu d'un mur** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât.

**Ouverture** : percement pratiqué dans un mur.

**Palissade** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Pavillon** : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

**Produits du terroir** : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Publicité murale :** La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

**Rétroéclairage :** la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'affiche publicitaire ou l'enseigne.

**Saillie :** terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Service d'urgence :** se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Signalétique d'Information Locale (SIL) :** la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

**Spot-pelle :** projecteur placé au bout d'un bras métallique

**Store :** équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

**Support :** terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface totale :** correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

**Surface utile :** correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

**Toiture terrasse :** couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

**Totem :** dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Unité urbaine :** terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

**Vitrophanie :** étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

**Voie ouverte à la circulation publique :** au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.